

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEGRO FRANCE S.A.

DHL Express(France) SAS
ZI Paris Nord II -241 rue de la BELLE E
95700 ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007405952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SEGRO FRANCE S.A. implanté Z.I.GARONOR BATIMENT 23 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO FRANCE S.A.
- Z.I.GARONOR BATIMENT 23 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0007405952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEGRO a succédé à la société DHL en 2011 pour les deux bâtiments 22 et 23 qui se font face.

Concernant le bâtiment 23, les établissements Danzas avaient une activité de messagerie réglementée par arrêté préfectoral du 27 février 1990 au titre de la rubrique 183ter-1 (autorisation), cet arrêté n'autorisant que l'activité de messagerie.

Les établissements DHL qui avaient repris l'exploitation de ce bâtiment avaient conservé un tiers de la surface en messagerie non classable et avaient installé des palettiers sur les deux autres tiers. Cette nouvelle activité était soumise à autorisation sous la rubrique 1510-1 A qui a remplacé la rubrique 183ter.

Par courrier du 12 juillet 2010, la société SEGRO a déclaré succéder à la société DHL express et un récépissé lui a été délivré le 3 août 2010 au titre de la rubrique 1510-1 (Autorisation).

Suite au courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2011, demandant à bénéficier des droits acquis suite à la parution du Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, un récépissé de déclaration de succession au titre de la rubrique 1510-2 (E) a été délivré à l'exploitant suite aux conclusions présentées dans le rapport de l'Inspection du 14/11/2011.

La société SEGRO est l'actuel propriétaire du bâtiment 23 qu'elle loue à différentes entreprises. La surface au sol de l'entrepôt est de 9540 m² (360m de long sur 26,5m de large).

Ce bâtiment 23 a fait l'objet d'une mise en demeure du 27/04/23 de fournir un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique ICPE 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de mise en demeure n°2023-1056	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un état des stocks a bien été fourni, celui ci est conforme aux articles objets de la mise en demeure. L'Inspection demande tout de même de l'améliorer et de l'affiner en fonction des retours d'expérience effectués.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GARONOR exploitant une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts située Z.I. Garonor - bâtiment 23 à Le Blanc-Mesnil est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter certains articles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans un délai de trois mois, notamment, les articles suivants : - article point 1.4 au I. : état des matières stockées : périodicité et disponibilité, - article point 1.4 au I.1 : état des matières stockées : gestion accidentelle, - article Point 1.4 au I.2 : état des matières stockées : information de la population. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Un état des stocks a été présenté à l'Inspection, il est accessible en tout temps et réalisé conformément à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 et par conséquent aux articles cités dans l'arrêté de mise en demeure. L'arrêté de mise en demeure peut être levé. Un point d'attention est tout de même demandé à l'exploitant concernant l'amélioration de cet état des stocks en prenant en compte son retour d'expérience afin de l'affiner au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet